



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33-R86.2

Date : 9 novembre 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**Le Juge unique**

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge unique

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 novembre 2015

**LE PROCUREUR**

c.

**JEAN DE DIEU KAMUHANDA**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DEUXIÈME DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS  
DÉPOSÉS À TITRE CONFIDENTIEL DANS L'AFFAIRE *NSHOGOZA***

**Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda**

M. Peter Robinson

**Le Bureau du Procureur**

M. Hassan Bubacar Jallow  
M. Richard Karegyesa  
M<sup>me</sup> Sunkarie Ballah-Conteh

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
30/11/2015 16:59

1. NOUS, Vagn Joensen, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce, sommes saisi d'une demande déposée par Jean de Dieu Kamuhanda le 26 septembre 2015, par laquelle il demande à avoir accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Le Procureur c. Léonidas Nshogoza*, n° ICTR-07-91<sup>1</sup>. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse, avec une annexe confidentielle, le 8 octobre 2015<sup>2</sup>.

## I. ARGUMENTS

2. Jean de Dieu Kamuhanda demande à avoir accès à i) une pièce à conviction (la « pièce P2 »), admise sous scellés dans l'affaire *Nshogoza*, qui donne le nom des témoins auxquels il est fait référence dans les témoignages par des pseudonymes ; et ii) toutes les transcriptions d'enregistrements ou procès-verbaux d'auditions menées par le conseil désigné pour enquêter sur des allégations de pressions exercées sur des témoins et de faux témoignage concernant les faits survenus à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994, et communiqués à la Défense dans l'affaire *Nshogoza*<sup>3</sup>. Il justifie d'un but juridique en faisant valoir que l'accès à ces documents lui permettra de comprendre les déclarations des témoins qui ont déposé au sujet d'événements pour lesquels il a été déclaré coupable et de mener une enquête pour « découvrir des faits nouveaux » aux fins de demander la révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui<sup>4</sup>.

3. L'Accusation répond que Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas justifié d'un but juridique légitime pour avoir accès aux documents demandés et qu'il se lance dans une pêche aux informations, ce qui est inacceptable<sup>5</sup>. Elle soutient en particulier que Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas démontré comment l'identité de certaines personnes a une incidence sur les récits figurant dans les comptes rendus d'audiences publiques, qu'il a la possibilité de consulter, et que sa demande d'accès à toutes les transcriptions ou tous les procès-verbaux d'auditions est par trop

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande présentée en vertu de l'article 86 du Règlement, 7 octobre 2015, p. 1. Voir aussi Deuxième Demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza*, 26 septembre 2015 (« Demande »), par. 3 à 5 et 9 à 14.

<sup>2</sup> *Prosecution Response to Second Motion for Access to Confidential Inter Partes Material from the Nshogoza Case*, 8 octobre 2015 (« Réponse »), par. 1 à 13. Le 9 octobre 2015, l'Accusation a déposé une page de couverture corrigée de la Réponse.

<sup>3</sup> *Ibidem*. Le 9 octobre 2015, l'Accusation a déposé une page de couverture corrigée de la Réponse.

<sup>4</sup> Demande, par. 4, 5, 9 et 14.

<sup>5</sup> Réponse, par. 1 à 7 et 9 à 12.

générale<sup>6</sup>. L'Accusation affirme en outre que Jean de Dieu Kamuhanda dispose d'une grande quantité de documents issus de l'affaire *Nshogoza*, notamment des comptes rendus de témoignages à huis clos et des déclarations de témoins, et qu'il est par conséquent en mesure de dire plus précisément comment certains documents pourraient lui être utiles<sup>7</sup>.

## II. EXAMEN

4. Conformément à l'article 86 F) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), les mesures de protection ordonnées dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Mécanisme jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées. En outre, il est de jurisprudence constante au TPIR et au TPIY qu'une demande d'accès à des documents confidentiels déposés dans une autre affaire ne peut être accordée que lorsque ces documents ont été suffisamment identifiés, et que le demandeur a justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire<sup>8</sup>.

5. Dans la Demande, Jean de Dieu Kamuhanda a identifié les documents voulus avec suffisamment de précision<sup>9</sup>. Toutefois, la procédure engagée contre lui étant définitivement close, le seul but juridique légitime en ces circonstances serait d'établir un « fait nouveau » susceptible de servir de base pour une révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui<sup>10</sup>. À cet égard, bien qu'il n'ait pas justifié d'un but juridique légitime pour consulter l'intégralité de la pièce P2, nous sommes prêt à admettre qu'il a le droit d'en consulter une version expurgée n'identifiant que les noms des témoins qui ont déposé dans son affaire et dans l'affaire *Nshogoza*, afin qu'il puisse bien comprendre leurs témoignages. S'agissant de la demande de consultation des transcriptions d'enregistrements ou procès-verbaux d'auditions menées par le conseil désigné

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 5 et 9.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 6, 8 et 13. Le 9 octobre 2015, l'Accusation a déposé une page de garde modifiée de la Réponse.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Dragomir Milošević*, 19 mai 2009, par. 7 ; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, *Decision on Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda's Appeal against Decision on Request for Closed Session Testimony and Sealed Exhibits*, 22 avril 2009 (« Décision *Rutaganda* du 22 avril 2009 »), par. 10.

<sup>9</sup> Demande, par. 4, 5, 10 et 11.

<sup>10</sup> Voir Décision *Rutaganda* du 22 avril 2009, par. 16 (« En faisant remarquer que le seul but juridiquement légitime que pourrait avoir la communication des documents se rapporte à une demande de révision du jugement définitif, la Chambre de première instance n'a fait que replacer la demande dans son contexte. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans ce raisonnement. »)

pour enquêter sur des allégations de pressions exercées sur des témoins et de faux témoignage, les arguments trop succincts de Jean de Dieu Kamuhanda, en l'absence de *toute* explication ou précision, ne démontrent pas l'existence d'un but juridique légitime justifiant la consultation des documents demandés<sup>11</sup>. Il convient de signaler néanmoins que le nouveau conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a été autorisé à consulter tous les documents déposés dans l'affaire concernant son client et qu'il a accès à un grand nombre de documents déposés dans l'affaire *Nshogoza*<sup>12</sup>.

### III. DISPOSITIF

6. Par ces motifs, nous **ACCUEILLONS**, en partie, la demande de Jean de Dieu Kamuhanda de consulter une copie de la pièce P2 ;

**DONNONS INSTRUCTION** au Greffe de transmettre à Jean de Dieu Kamuhanda une copie de la pièce P2 qui sera expurgée de sorte que seuls y seront identifiés les témoins ayant déposé dans l'affaire le concernant et dans l'affaire *Nshogoza* ;

**ORDONNONS** que toute mesure de protection accordée par le TPIR pour protéger les témoins susmentionnés sera maintenue ;

**ORDONNONS** à Jean de Dieu Kamuhanda, à son conseil, à ses collaborateurs juridiques et à toute personne chargée par Jean de Dieu Kamuhanda, son conseil et ses collaborateurs juridiques de consulter la pièce P2, ou habilitée à le faire, de ne pas divulguer à une tierce partie le nom des témoins protégés, leur adresse, ou toute autre information qui pourrait permettre de les identifier au mépris des mesures de protection en place ;

**ORDONNONS** que, si le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda, tout collaborateur juridique ou toute personne habilitée à consulter la version expurgée de la pièce P2 se retire de l'affaire, tout exemplaire de la pièce P2 encore en sa possession sera restitué au Greffe ;

**REJETONS** la Demande pour le surplus.

---

<sup>11</sup> En particulier, Jean de Dieu Kamuhanda se contente d'affirmer qu'« [il] a un but juridique légitime justifiant sa demande d'accès à ces documents car toutes les informations concernant les événements survenus à la paroisse de Gikomero, pour lesquels il a été reconnu coupable, aideront son nouveau conseil dans le cadre de son enquête à découvrir des faits nouveaux montrant que Jean de Dieu Kamuhanda n'a jamais participé à ces événements et que les témoins à charge qui ont attesté le contraire ne disaient pas la vérité. » Voir Demande, par. 13.

<sup>12</sup> Voir aussi Première Décision relative à l'accès à des documents déposés dans l'affaire *Nshogoza*, par. 10.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 novembre 2015  
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique

*/signé/*  
Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

<b>To</b>	MICT Registry		
<b>From</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
<b>Original Submitting Party</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
<b>Case Name</b>	Kamuhanda	<b>Case Number</b>	MICT-13-33-R86.2 <b>No. of Pages</b> 5
<b>Original Document No.</b>	MICT-13-33-0088	<b>Translation Reference No.</b>	REG45159
<b>Date of Original</b>	09/11/2015	<b>Original Language</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Date Transmitted</b>	30/11/2015	<b>Language of Translation</b>	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Title of original document</b>	SECOND DECISION ON MOTION FOR ACCESS TO CONFIDENTIAL MATERIAL FROM THE NSHOGOZA CASE		
<b>Title of translation</b>	DEUXIÈME DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉPOSÉS À TITRE CONFIDENTIEL DANS L'AFFAIRE NSHOGOZA		
<b>Classification Level</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):	
<b>Document type/ Type de document:</b>	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: [JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org)